



L'EXPÉRIENCE ET L'ANCIENNETÉ

L'expérience est la somme de toutes les périodes d'expérience d'enseignement chez l'ensemble de vos employeurs antérieurs. À la formation professionnelle, l'expérience reconnue comprend également l'expérience du métier dans les secteurs industriel et commercial. Toutes les preuves d'expérience des différents employeurs devraient toujours être gardées tout au long de sa carrière. Elles sont généralement utiles pour déterminer le salaire chez la plupart des employeurs. Lorsque vous quittez un employeur, assurez-vous de demander une attestation officielle de votre expérience. Cette attestation doit contenir l'identification de la fonction visée et en préciser l'expérience en nombre d'années, de mois ou de jours. Une attestation qui serait formulée comme suit : « *La personne a été à l'emploi de X de telle date à telle date* » ne serait pas valide. [Article 6-4.00 et les clauses 11-8.04 et 13-8.04 de l'Entente nationale E6 2023-2028].

L'ancienneté est la période d'emploi au centre de services à la fonction d'enseignant.e, sauf exception prévue à la clause 5-2.02 a), et elle n'est établie que pour les enseignant.es sous contrat. L'ancienneté ne se transfère pas d'un centre de services à un autre, sauf exception prévue au 3^e alinéa de la clause 5-2.10. Elle est déterminée en nombre d'années et de jours. L'ancienneté ne sert qu'à positionner un.e enseignant.e régulier.ère par rapport à un.e autre, elle est surtout utile durant le processus d'affectation et de mutation. Il ne faut pas confondre la liste d'ancienneté et le rangement sur la liste de priorité ou de rappel ; elles ont deux fonctions différentes et sont deux processus distincts. [Article 5-2.00 et les clauses 11-7.13 et 13-7.13 de l'Entente nationale E6 2023-2028].